

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150611-2015\_B287-DE  
Date de télétransmission : 17/06/2015  
Date de réception préfecture : 17/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 JUIN 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B287**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'un fonds de concours en investissement dans le cadre du Plan équipements culturels aux communes de Cabriès, Peynier, Venelles, la Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Aix-en-Provence, Les Pennes-Mirabeau**

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe — LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

**Excusé(e)s :**

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

**Monsieur Philippe CHARRIN** donne lecture du rapport ci-joint.

**07\_2\_03**

**BUREAU DU 11 JUIN 2015**

Rapporteur : Philippe CHARRIN

**Politique publique: Politique culturelle et sportive**

**Thématique: Culture**

**Objet : Attribution d'un fonds de concours en investissement dans le cadre du Plan équipements culturels aux communes de Cabriès, Peynier, Venelles, la Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Aix-en-Provence, Les Pennes-Mirabeau**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Il est proposé d'attribuer un fonds de concours aux communes de Cabriès, Peynier, Venelles, la Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Aix-en-Provence, les Pennes Mirabeau dans le cadre du plan « équipements culturels » et d'approuver les convention afférentes . Cette délibération concerne 10 dossiers pour un montant total de **206 852 €**

**Exposé des motifs :**

Lors du Conseil du 24 juin 2010, la CPA a adopté par la délibération cadre 2010\_A091 sur les fonds de concours incitatifs la création d'un fonds de concours d'investissement aux

communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des bibliothèques et médiathèques municipales des communes.

Lors du Conseil de communauté du 31 mai 2012, par la délibération n°2012\_A087 ce fonds de concours aux communes pour les médiathèques et bibliothèques municipales a été étendu à la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

## **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux: salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi:

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants: économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols...
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

## **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important : la commune doit avoir à sa charge au moins 20% du coût total de l'opération.**

## **DELAIS DE MISE EN ŒUVRE ET PROCEDURE DE PAIEMENT**

Les projets soutenus doivent être réalisés dans les 2 ans qui suivent la date de la délibération de la CPA. La convention ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération n°2013\_A110 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

1-Achats :

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif.

2-Travaux, construction :

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

**NB :** les études préalables seront prises en compte dans les 70% d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel.

Important :

**Aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la direction de la Culture (loi du 13 août 2004).**

## **DOCUMENTS NECESSAIRES A L'INSTRUCTION**

Le «FDC Équipements culturels», comme tous les fonds de concours en investissement décrits dans le guide d'appui aux communes 2010, nécessite les pièces administratives suivantes pour instruction :

- ▶ Un courrier de sollicitation adressé à Madame le Président de la CPA.
- ▶ La délibération de la commune sollicitant un fonds de concours dans le cadre du plan Équipements culturels.
- ▶ Une note descriptive du projet.
- ▶ Le plan de financement (à détailler par exercice budgétaire si le plan est pluriannuel, avec copies des conventions ou arrêtés pour les subventions reçues).
- ▶ Un document retraçant le coût global du projet (estimatif détaillé par poste) avec éventuellement des devis d'entreprises spécialisées.
- ▶ L'échéancier prévisionnel de réalisation

L'ensemble de ces pièces doit être déposé au Guichet Unique avec le formulaire de demande de fonds de concours « Équipements culturels ».

Dans ce cadre, les communes de Cabriès, Peynier, Venelles, la Roque d'Anthéron, Saint Cannat, Aix-en-Provence, les Pennes Mirabeau ont sollicité l'obtention de fonds de concours au titre des opérations listées dans le tableau ci-dessous :

| Commune N°GU                  | Projet  | Montant total HT | Plan de financement            | Montant participation              | % CPA | Délibération Conseil municipal | Date Commission | Date Bureau   |
|-------------------------------|---|------------------|--------------------------------|------------------------------------|-------|--------------------------------|-----------------|---------------|
| Cabriès<br>2015-01312         | Équipement Bibliothèque                             | 8 202€           | Commune<br><b>CPA</b>          | 4 101€<br><b>4 101€</b>            | 50 %  | 16 02 2015                     | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| La Roque<br>2015-01356        | Acquisition estrade et moquette abbaye de Silvacane | 10 260€          | Commune<br><b>CPA</b>          | 5 130€<br><b>5 130€</b>            | 50 %  | 23 04 2015                     | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| Les Pennes<br>2015-01322      | Acquisitions pour la bibliothèque                   | 19 000€          | Commune<br><b>CPA</b>          | 9 500€<br><b>9 500€</b>            | 50 %  | 24 03 2015                     | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| Aix-en-Provence<br>2015-00320 | Aménagements musée du vieil Aix                     | 330 000€         | Commune<br><b>CPA</b>          | 165 000€<br><b>165 000€</b>        | 50 %  | 9 02 2015                      | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| Les Pennes<br>2015-01309      | Acquisition de matériel son et lumière              | 22 638€          | Commune<br><b>CPA</b>          | 11 319€<br><b>11 319€</b>          | 50 %  | 24 03 2015                     | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| La Roque<br>2015-01097        | Acquisition matériel école de musique               | 1 416            | Commune<br><b>CPA</b>          | 708€<br><b>708€</b>                | 50 %  | 29 01 2015                     | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| La Roque<br>2015-01293        | Équipement pour galerie d'exposition                | 3 427€           | Commune<br><b>CPA</b>          | 1 714€<br><b>1 713€</b>            | 50 %  | 19 03 2015                     | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| Venelles<br>2015-01360        | Acquisition de matériel scéno-technique             | 8 334€           | Commune<br><b>CPA</b>          | 4 167€<br><b>4 167€</b>            | 50 %  | 18 04 2015                     | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| Peynier<br>2015-00498         | Acquisition pour la bibliothèque                    | 2 929€           | Commune<br><b>CPA</b>          | 1 465€<br><b>1 464€</b>            | 50 %  | 16 12 2014                     | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |
| St Cannat<br>2015-            | Acquisition de pianos École de musique              | 15 000€          | Commune<br><b>CPA</b><br>CD 13 | 3 750€<br><b>3 750 €</b><br>7 500€ | 25 %  | 9 12 2014                      | 27 05 2015      | 11 06<br>2015 |

### Visas

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération cadre n°2010\_A091 du Conseil communautaire du 24 juin 2010, instituant les fonds de concours incitatifs ;

VU la délibération 2012\_A087 du Conseil de Communauté du 31 mai 2012 créant le fonds de concours en investissement pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013\_A110 du 18 juillet 2013 harmonisant les modalités de paiement des fonds de concours,

VU la délibération 2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée donnant délégation au Bureau pour attribuer les fonds de concours aux communes en application des dispositifs arrêtés par délibération du Conseil communautaire ;

VU l'avis de la commission Culture et équipements culturels du 27 mai 2015 ;

### **Dispositif**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les fonds de concours « Équipements culturels » aux communes de Cabriès, Peynier, Venelles, la Roque d'Anthéron, Saint-Cannat,, Aix-en-Provence, les Pennes Mirabeau pour un montant total de **206 852 €**;
- **APPROUVER** les termes des conventions afférentes à conclure avec les communes bénéficiaires, annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les convention ci-annexées et l'ensemble des documents y afférents ;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section d'investissement en 324/2041411.



## CONVENTION

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune de La Roque d'Anthéron au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune de La Roque d'Anthéron, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SERRUS, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 29 janvier 2015.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

### **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

### **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important :** la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de La Roque d'Anthéron pour l'acquisition de matériel pour l'École Municipale de Musique.

## **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune de La Roque d'Anthéron sous forme de fonds de concours, une aide financière de **708 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |        |
|--|--------|
| Montant total des travaux H.T.             | 1416 € |
| Conseil Départemental 13                   | -      |
| Conseil Régional                           | -      |
| État                                       | -      |
| Autre                                      | -      |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 708 €  |
| Participation communale                    | 708 €  |

## **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

## **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune de La Roque d'Anthéron s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune de La Roque d'Anthéron s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

### 1-Achat de matériel :

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

### 2-Travaux, construction :

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

### **NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**LE PRESIDENT**

**POUR  
LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON  
LE MAIRE**

Application de la délibération n° 2015\_

Bureau du 11 juin 2015

Maryse JOISSAINS MASINI

Jean-pierre SERRUS



## **CONVENTION**

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune de La Roque d'Anthéron au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune de La Roque d'Anthéron, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SERRUS, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 19 mars 2015.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

### **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

### **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important :** la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de La Roque d'Anthéron pour l'équipement de la Galerie-Musée de la Roque d'Anthéron.

## **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune de la Roque d'Anthéron sous forme de fonds de concours, une aide financière de **1713 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |        |
|--|--------|
| Montant total des travaux H.T.             | 3427 € |
| Conseil Départemental 13                   | -      |
| Conseil Régional                           | -      |
| État                                       | -      |
| Autre                                      | -      |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 1713 € |
| Participation communale                    | 1714 € |

## **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

## **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune de La Roque d'Anthéron s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune de La Roque d'Anthéron s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

### 1-Achat de matériel :

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

### 2-Travaux, construction :

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

### **NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**POUR  
LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON**

**LE PRESIDENT**

**LE MAIRE**

Application de la délibération n° 2015\_  
Bureau du 11 juin 2015

Maryse JOISSAINS MASINI

Jean-Pierre SERRUS



## **CONVENTION**

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune de Saint Cannat au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune de Saint Cannat, représentée par son Maire, Monsieur Jacky GERARD, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 9 décembre 2014.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

### **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

### **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important** : la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Saint Cannat pour l'acquisition de quatre pianos et quatre banquettes pour l'École Municipale.

## **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune de Saint-Cannat sous forme de fonds de concours, une aide financière de **3 750 €** (soit 25 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |          |
|--|----------|
| Montant total des travaux H.T.             | 15 000 € |
| Conseil Départemental 13                   | 7500 €   |
| Conseil Régional                           | -        |
| État                                       | -        |
| Autre                                      | -        |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 3750 €   |
| Participation communale                    | 3750 €   |

## **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

## **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune de Saint Cannat s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune de Saint Cannat s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

### 1-Achat de matériel :

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

### 2-Travaux, construction :

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

### **NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.  
Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**LE PRESIDENT**

Application de la délibération n° 2015\_

Bureau du 11 juin 2015

Maryse JOISSAINS MASINI

**POUR  
LA COMMUNE DE SAINT CANNAT  
LE MAIRE**

Jacky GERARD



## CONVENTION

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune des Pennes Mirabeau au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune des Pennes Mirabeau, représentée par son Maire, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 24 mars 2015.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

## **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

## **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important** : la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune des Pennes Mirabeau pour l'acquisition de livres et documents sonores pour la bibliothèque Maurice RIPERT.

## **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune des Pennes Mirabeau sous forme de fonds de concours, une aide financière de **9 500 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |          |
|--|----------|
| Montant total des travaux H.T.             | 19 000 € |
| Conseil Général 13                         | -        |
| Conseil Régional                           | -        |
| État                                       | -        |
| Autre                                      | -        |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 9 500 €  |
| Participation communale                    | 9 500 €  |

## **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

## **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune des Pennes Mirabeau s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune des Pennes Mirabeau s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

**1-Achat de matériel :**

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

**2-Travaux, construction :**

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

**NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

**ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**POUR  
LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU  
LE MAIRE**

**LE PRESIDENT**

Application de la délibération n° 2015\_

Bureau du 11 juin 2015



## CONVENTION

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune de Peynier au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune de Peynier, représentée par son Maire, Monsieur Christian BURLE, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 16 décembre 2014.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

### **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

### **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important** : la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Peynier pour l'acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque municipale.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune de Peynier sous forme de fonds de concours, une aide financière de **1 464 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |         |
|--|---------|
| Montant total des travaux H.T.             | 2 929 € |
| Conseil Départemental 13                   | -       |
| Conseil Régional                           | -       |
| État                                       | -       |
| Autre                                      | -       |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 1 464 € |
| Participation communale                    | 1 465 € |

### **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

### **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune de Peynier s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune de Peynier s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

1-Achat de matériel :

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

2-Travaux, construction :

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

**NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

**ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX  
  
LE PRESIDENT**

**POUR  
LA COMMUNE DE PEYNIER  
LE MAIRE**

Maryse JOISSAINS MASINI

Christian BURLE



## **CONVENTION**

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune des Pennes Mirabeau au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune des Pennes Mirabeau, représentée par son Maire, Monsieur Michel AMIEL, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 24 mars 2015.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

### **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

### **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important :** la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune des Pennes Mirabeau pour l'acquisition de matériel son et lumière pour les théâtres de la Capelane Henri Martinet et la salle de musique actuelle Jas Rod.

## **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune des Pennes Mirabeau sous forme de fonds de concours, une aide financière de **11 319 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |          |
|--|----------|
| Montant total des travaux H.T.             | 22 638 € |
| Conseil Départemental 13                   | -        |
| Conseil Régional                           | -        |
| État                                       | -        |
| Autre                                      | -        |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 11 319 € |
| Participation communale                    | 11 319 € |

## **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

## **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune des Pennes Mirabeau s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune des Pennes Mirabeau s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les

modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

##### **1-Achat de matériel :**

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

##### **2-Travaux, construction :**

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

#### **NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

#### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**LE PRESIDENT**

**POUR  
LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU  
LE MAIRE**

Application de la délibération n° 2015\_

Bureau du 11 juin 2015

Maryse JOISSAINS MASINI

Michel AMIEL



## **CONVENTION**

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune de Venelles au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune de Venelles, représentée par son Maire, Monsieur Robert CHARDON, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 14 avril 2015.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

### **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

### **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important** : la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Venelles pour l'acquisition de matériel scéno-technique.

## **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune de Venelles sous forme de fonds de concours, une aide financière de **4167 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |        |
|--|--------|
| Montant total des travaux H.T.             | 8334 € |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 4167 € |
| Participation communale                    | 4167€  |

## **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

## **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune de Venelles s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune de Venelles s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

1-Achat de matériel :

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

2-Travaux, construction :

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

**NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

**ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**LE PRESIDENT**

**POUR  
LA COMMUNE DE VENELLES**

**LE MAIRE**

Application de la délibération n° 2015\_

Bureau du 11 juin 2015

Maryse JOISSAINS MASINI

Robert CHARDON



## **CONVENTION**

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune de La Roque d'Anthéron au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune de La Roque d'Anthéron, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SERRUS, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 23 avril 2015.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

### **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

### **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important :** la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de La Roque d'Anthéron pour l'installation d'une estrade mobile dans l'abbatiale et d'une moquette de protection du sol dans le cloître de l'Abbaye de Silvacane.

## **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune de La Roque d'Anthéron sous forme de fonds de concours, une aide financière de **5 130 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |          |
|--|----------|
| Montant total des travaux H.T.             | 10 260 € |
| Conseil Départemental 13                   | -        |
| Conseil Régional                           | -        |
| État                                       | -        |
| Autre                                      | -        |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 5 130 €  |
| Participation communale                    | 5 130 €  |

## **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

## **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune de La Roque d'Anthéron s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune de La Roque d'Anthéron s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales

qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

##### **1-Achat de matériel :**

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

##### **2-Travaux, construction :**

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

##### **NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

#### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX  
LE PRESIDENT**

**POUR  
LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON  
LE MAIRE**

Maryse JOISSAINS MASINI

Jean-Pierre SERRUS



## **CONVENTION**

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune de Cabriès au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015

d'une part,

et,

La Commune de Cabriès, représentée par son Maire, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 16 février 2015

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

## **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

## **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important :** la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Cabriès pour l'équipement de la bibliothèque municipale.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune de Cabriès sous forme de fonds de concours, une aide financière de **4 101 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |         |
|--|---------|
| Montant total des travaux H.T.             | 8 202 € |
| Conseil Départemental 13                   | -       |
| Conseil Régional                           | -       |
| État                                       | -       |
| Autre                                      | -       |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 4 101 € |
| Participation communale                    | 4 101 € |

### **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

### **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune de Cabriès s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune de Cabriès s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en

font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

##### **1-Achat de matériel :**

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

##### **2-Travaux, construction :**

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

##### **NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

#### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**POUR  
LA COMMUNE DE CABRIES**

**LE MAIRE**

**LE PRESIDENT**

Application de la délibération n° 2015\_  
Bureau du 11 juin 2015

Maryse JOISSAINS MASINI

Hervé FABRE-AUBRESPY



## **CONVENTION**

**Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune d'Aix-en-Provence au titre du fonds de concours en investissement aux communes pour l'aide à la construction, l'extension la rénovation et l'équipement des équipements culturels**

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015\_B... du Bureau communautaire du 11 juin 2015.

d'une part,

et,

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Adjoint Délégué aux musées et au Patrimoine, Madame Marie-Pierre SICARD DESNUELLE, dûment habilitée à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du 9 février 2015.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Conseil de communauté du 31 mai 2012 (Délibération 2012\_A087), a approuvé le principe de fonds de concours pour la construction, l'extension, l'équipement et la rénovation des équipements culturels des communes de la CPA.

### **DOMAINES D'INTERVENTION**

Ce fonds de concours en investissement concerne l'ensemble des équipements culturels municipaux : salles de spectacles, salle des fêtes, équipements d'enseignement musical et chorégraphique, d'enseignement des arts plastiques, médiathèques et bibliothèques, théâtres de verdure, lieux de résidence d'artistes, lieux d'expositions...

Il se décline ainsi :

- Construction d'équipements neufs
- Extension et restructuration d'équipements existants
- Travaux de rénovation et d'amélioration d'équipements existants : économies d'énergie, isolation, réseaux, peintures, sols....
- Achat de matériel scénique ou d'équipement pour les salles de spectacles ou des fêtes
- Achat de mobilier spécifique ou d'accueil du public pour l'ensemble de ces équipements
- Achat de documents pour la création ou le renouvellement du fonds documentaire pour les bibliothèques et médiathèques
- Informatisation ou renouvellement du matériel informatique pour les bibliothèques et médiathèques....

### **PRINCIPES BUDGETAIRES**

Ce fonds de concours répond aux attendus de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :

« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la

part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Important :** la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune d'Aix-en-Provence pour l'aménagement du Musée du vieil Aix.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune d'Aix-en-Provence sous forme de fonds de concours, une aide financière de **165 000 €** (soit 50 % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

|  |           |
|--|-----------|
| Montant total des travaux H.T.             | 330 000 € |
| Conseil Départemental 13                   | -         |
| Conseil Régional                           | -         |
| État                                       | -         |
| Autre                                      | -         |
| Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix | 165 000 € |
| Participation communale                    | 165 000 € |

### **ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes pourra être émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

### **ARTICLE 4 : Obligations incombant à la Commune**

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune d'Aix-en-Provence s'engage par ailleurs à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013\_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

##### **1-Achat de matériel :**

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif. Les acquisitions de licence (immobilisation incorporelle) sont interdites dans les fonds de concours.

##### **2-Travaux, construction :**

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

##### **NB :**

- les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

#### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

**POUR  
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**POUR  
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

**LE PRESIDENT**

**L'ADJOINT DELEGUÉ AUX MUSEES ET AU  
PATRIMOINE**

Application de la délibération n° 2015\_  
Bureau du 11 juin 2015

Maryse JOISSAINS MASINI

Marie-Pierre SICARD DESNUELLE

**2015\_B287**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'un fonds de concours en investissement dans le cadre du Plan équipements culturels aux communes de Cabriès, Peynier, Venelles, la Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Aix-en-Provence, Les Pennes-Mirabeau**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**16 JUIN 2015**